

**DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Objet : Convention de renouvellement d'agrément d'objectifs et de financement des dispositifs ' Animation Globale et Coordination ' et ' Animation Collective Familles ' entre la commune d'Aubervilliers (Maison pour tous Henri Roser) et la caisse d'allocations familiales de la Seine-Saint-Denis pour la période du 1er septembre 2024 au 31 décembre 2027.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 permettant à la Maire, par délibération du Conseil municipal, d'exercer certaines attributions ;

Vu la délibération n°26 du conseil municipal du 20 juillet 2020 portant délégation d'attribution à la Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°118 du 3 octobre 2024 modifiant la délibération portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Madame le Maire ;

Vu la délibération n°23 du 09 mars 2023, relatif au Budget primitif 2023 du Budget principal de la Ville d'Aubervilliers ;

Vu la délibération N°244 du 22 septembre 2011 approuvant la création d'un centre social dans le quartier du Landy ;

Vu la délibération N°370 du 11 décembre 2012 délivrant l'agrément du centre Social Roser par la Caisse d'Allocations Familiales pour une durée de 3 ans ;

Vu la délibération N° 129 du 23 juin 2016 délivrant l'agrément du centre Social Roser par la Caisse d'Allocations Familiales pour une durée de 2 ans ;

Vu la délibération N° 259-1 du 19 décembre 2018 délivrant l'agrément du centre Social Roser par la Caisse d'Allocations Familiales pour une durée de 2 ans ;

Vu la délibération n°9 du 21 janvier 2021 délivrant l'agrément de la Maison Pour Tous Henri Roser par la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis pour une durée

de 4 ans ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Considérant que ces aides financières sont administrées par la Caisse d'allocations familiales (CAF) de Seine-Saint-Denis ;

Considérant que, sur le fondement de l'article L.2122-22 du CGCT, le maire peut « demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions » ;

Considérant, qu'afin de percevoir la prestation de service « Animation Globale et Coordination » et « Animation Collective familles » allouée par la Caisse d'Allocation Familiale de la Seine-Saint-Denis, dans le cadre du renouvellement de l'agrément du centre social Roser pour une période de 3,5 ans, une convention doit être signée entre la Commune d'Aubervilliers et cet organisme ;

DECIDE :

APPROUVE la convention "Animation Globale et Coordination" et "Animation Collective Familles" 2024-2027 (24-042A) pour la Maison Pour Tous Henri Roser ainsi que tout autre document se rapportant à l'exécution des subventions.

AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer la convention précitée ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

DIT que le financement de la prestation de service "Animation Globale et Coordination" et "Animation Collective Familles" alloué par la Caisse d'allocations familiales sera inscrit au budget communal sur l'imputation suivante :

Service	Chapitre	Fonction	Code dispositif
RO	7478	524	CAF

DIT que Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUIG – 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois.

DIT que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département, au titre du contrôle de légalité.

Reçue en préfecture le : 27/01/25

Accusé en préfecture :

93-219300019-20250127-Imc138648-CC-1-1

Publiée le : 27/01/25

Certifiée exécutoire : 27/01/25

Notifiée le : 27/01/25

Fait à Aubervilliers le 27 janvier 2025

Karine FRANCLET

Maire d'Aubervilliers

Vice-Présidente de Plaine Commune

Conseillère départementale



En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUIG – 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois.